

ANNEXE AU PORTER A CONNAISSANCE

Étude d'aléa bassins versants de la Gravona et du Prunelli

Les principes de prévention en date du 24 mars 2026

La prévention des inondations a pour objectif de définir les dispositions visant à prémunir les personnes et les biens pour une crue choisie désignée comme « crue de référence », ainsi que pour les crues supérieures qualifiées de « crues exceptionnelles » :

- Crue de référence : selon les textes nationaux¹, la crue de référence correspond à la plus forte crue connue, ou à la crue d'occurrence centennale modélisée si elle lui est supérieure. L'étude portée à connaissance a permis de requalifier la crue historique de décembre 2019. Celle-ci est inférieure au débit de la crue centennale en intégrant les nouvelles données disponibles depuis la précédente étude. La crue de référence de la Gravona et du Prunelli correspond donc à la crue centennale.
- Crues supérieures à la crue de référence : Les principes nationaux rappellent la nécessité de prendre en compte les inondations supérieures à la crue de référence. Les informations issues de l'analyse hydrogéomorphologique, de la méthode ExZEco ainsi que de la modélisation de la crue exceptionnelle (millénale) doivent donc être considérées afin d'intégrer dans les réflexions d'aménagement du territoire les conséquences d'une telle crue et de pouvoir informer les populations concernées et préparer la gestion de crise.

En attendant l'approbation d'un PPRi révisé, il convient de prendre en compte les grands principes de prévention du risque inondation listés ci-dessous dans les décisions d'urbanisme, notamment pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la délivrance des autorisations d'urbanisme en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme : « Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ».

¹ Circulaires du 24/01/1994, 30/04/2002, 21/01/ 2004 et décret n°2011-227 du 2/03/2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (transposé aux articles R.566-1 et suivants du Code de l'environnement) .
Décret PPRi 2019

A. Définitions préalables :

1. Définition de l'aléa

Le croisement des paramètres hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement permet de caractériser le niveau d'aléa, qui représente l'intensité d'une crue d'occurrence donnée. Le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 introduit la notion de vitesse de montée des eaux, considérée comme rapide sur les deux bassins versant. La grille de l'aléa inondation appliquée en Corse à ce jour est la suivante :

	$V < 0,2 \text{ m/s}$ (dynamique moyenne)	$V > 0,2 \text{ m/s}$ (dynamique rapide)
$H < 0,25 \text{ m}$	Aléa Modéré	Aléa Modéré
$0,25 \text{ m} < H < 0,5 \text{ m}$	Aléa Modéré	Aléa Fort
$0,5 \text{ m} < H < 1 \text{ m}$	Aléa Fort	Aléa Fort
$1 \text{ m} < H < 2 \text{ m}$	Aléa Fort	Aléa Très Fort
$H > 2 \text{ m}$	Aléa Très Fort	Aléa Très Fort

Cette classification fait donc apparaître 3 zones :

- Zone d'**aléa modéré** si la hauteur d'eau est inférieure à 0,25 m ou si la hauteur d'eau est inférieure à 0,5 m avec une vitesse d'écoulement inférieure à 0,2 m/s.
- Zone d'**aléa fort** si la hauteur d'eau est comprise entre 0,25 m et 1 m avec une vitesse d'écoulement supérieure à 0,2 m/s ou si la hauteur d'eau est comprise entre 0,5 m et 2 m avec une vitesse d'écoulement inférieure à 0,2 m/s.
- Zone d'**aléa Très fort** si la hauteur d'eau est supérieure à 2 m ou dès 1 m de hauteur si la vitesse d'écoulement est supérieure à 0,2 m/s.

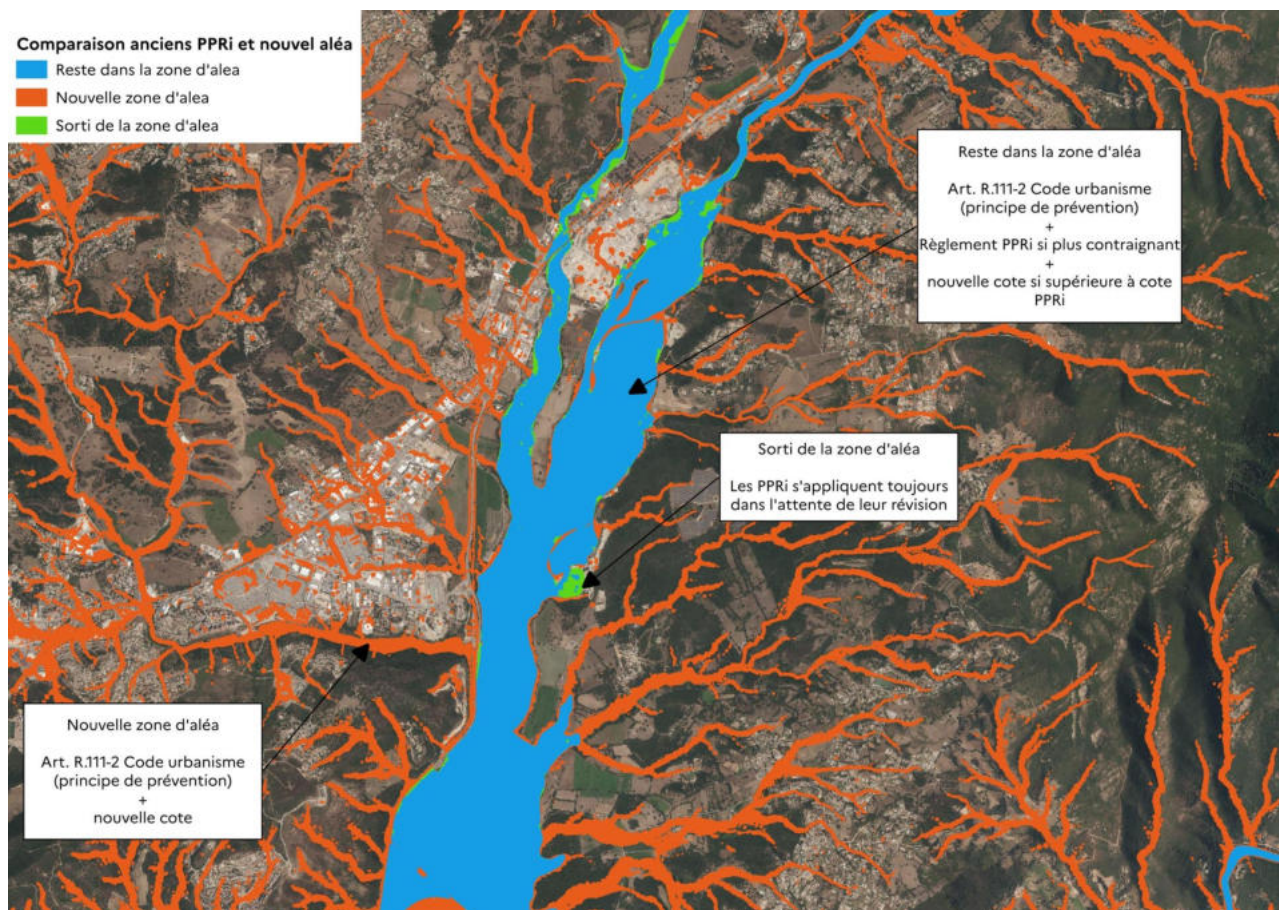
De plus est présentée la Zone d'aléa résiduel qui correspond à une inondation potentielle pour des événements d'occurrence supérieure à l'événement de référence.

2. Instruction des autorisations d'urbanisme pendant la période transitoire allant du porter à connaissance des aléas à l'approbation de la révision des PPRi de la Gravona et du Prunelli :

En cas de doute, l'unité prévention des risques de la DDT2A se tient à votre disposition à l'adresse suivante : ddt-risques@corse-du-sud.gouv.fr

Pour les zones hors PPRi, les cartes d'aléa jointes au porter à connaissance (PAC) s'appliquent en lieu et place des études précédentes.

L'illustration suivante présente la conduite à tenir lorsque le nouvel aléa se superpose avec des tronçons couverts par les PPRi de la Gravona et du Prunelli en vigueur et lorsque un aléa inondation est défini au-delà de l'enveloppe du PPRi en vigueur.



3. Définition de la cote des plus hautes eaux :

Les cotes des plus hautes eaux (Cote des PHE) permettent notamment de définir la hauteur à respecter pour l'éventuel positionnement du 1er plancher. Elles sont obtenues en ajoutant à la hauteur du terrain naturel (TN), issue du modèle numérique de terrain ayant servi à la modélisation hydraulique, la hauteur d'eau définie lors de la construction de l'aléa inondation du bassin versant. Lorsqu'un projet est concerné par plusieurs points de PHE, la valeur NGF la plus grande doit être retenue pour déterminer le niveau du 1er plancher.

Pour obtenir ces données, l'unité prévention des risques de la DDT2A se tient à votre disposition à l'adresse suivante : ddt-risques@corse-du-sud.gouv.fr

B. Prescriptions de prévention :

Les prescriptions applicables au titre du R.111-2 du Code de l'urbanisme dans l'attente de l'approbation de la révision des PPRI de la Gravona et du Prunelli sont les suivantes :

Sur l'ensemble de la zone inondable :

- les cotes des PHE du nouvel aléa s'appliquent en lieu et place de celles définies dans le PPRI en vigueur et dans les études hydrauliques antérieures, selon le principe présenté en A.3 ci-dessus.
- Le développement de l'urbanisation doit être recherché en dehors de la zone inondable. À défaut, il est prioritairement situé en densification de la zone urbanisée existante.

- Les sous-sols et caves sont interdits.
- Les équipements utiles à la gestion de crise, les campings, les habitations légères de loisir et aires d'accueil des gens du voyage sont interdits.
- Les établissements dits « sensibles » qui reçoivent un public vulnérable, dont l'évacuation en cas de crue est particulièrement complexe (public âgé, jeune, dépendant, etc.) ainsi que les établissements recevant du public de grande capacité sont interdits. Leur implantation peut être autorisée dans l'enveloppe de l'aléa résiduel, à condition de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable.
- Les changements de destination (partiels ou non) ne doivent pas aboutir à de l'habitation ou de l'hébergement et ne doivent pas accroître le nombre de personnes exposées au risque ni la vulnérabilité du bâtiment.
- Les remblaiements et exhaussements de sol sont interdits (exception faite des remblais strictement nécessaires aux projets autorisés).
- L'imperméabilisation du sol (parking, voie d'accès, ...) n'est pas autorisée autre que les constructions autorisées.
- Sont interdites les clôtures à perméabilité inférieure à 80 %, les clôtures constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau et aggravant le niveau d'aléa sur les parcelles voisines, tous les murs pleins, tous les soubassements quels qu'ils soient, les écrans pleins constitués de paillage, géotextile, bambous..., les haies denses, les grillages à maille serrée.
- Le remisage, stockage et les dépôts ne doivent pas concerner de produits polluants ou dangereux et doivent être prévus pour empêcher les effets d'emportement lors d'une crue.
- La reconstruction sans augmentation de l'emprise au sol et sans augmentation de la vulnérabilité est autorisée sous réserve de respecter les prescriptions des points suivants et sous réserve que la destruction n'ait pas été causée par une inondation.

Dans l'enveloppe de la crue de référence / secteurs d'ALÉA TRÈS FORT :

- Les constructions nouvelles et les extensions sont interdites.
- Les surélévations des constructions existantes peuvent être autorisées à minima 20 cm au-dessus du niveau de la crue de référence et uniquement pour la création d'un espace refuge, sans augmentation des enjeux.
- Le changement de destination, hors habitation ou hébergement, des constructions existantes peut être autorisé, à condition que le nombre de personnes susceptible d'être présent soit réduit et que ces aménagements soient accompagnés d'une réduction de la vulnérabilité face au risque inondation.
- Sont admis :
 - les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ou agricoles, comme la pose de lignes, de câbles, les prises d'eau, les voies de

communication, etc., à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ni modifier les périmètres exposés.

- Dans l'enceinte de l'aéroport et pour les besoins de l'évolution de la plateforme aéroportuaire, les travaux d'infrastructure et installations nécessitant la proximité immédiate de l'aéroport, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau, de ne pas entraver l'écoulement des crues, ni modifier les périmètres exposés.
- Les travaux sur les ouvrages et aménagements hydrauliques de protection existants, à condition de ne pas aggraver le risque inondation.

Dans l'enveloppe de la crue de référence / secteurs d'ALÉA FORT (en plus des autorisations listées dans les deux parties ci-dessus) :

- Les constructions nouvelles sont interdites. Des exceptions peuvent toutefois s'appliquer aux constructions limitées nécessaires à la gestion des espaces naturels, aux infrastructures de transport, à des mesures de réductions de vulnérabilité, etc.
- Les extensions limitées et les surélévations des constructions existantes peuvent être autorisées au-dessus du niveau de la crue de référence (20 m² pour les bâtiments à usage de logement s'il ne s'agit pas de pièce de sommeil, 20 % de l'emprise existante pour les bâtiments à usage d'activité).
- Dans les secteurs urbains denses concernés par des objectifs de renouvellement urbain et de densification notamment, ces règles peuvent être assouplies, sous conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens : interdiction de créer des logements sous la cote de référence, accès à des espaces refuges situés au-dessus de la cote de référence, avec une marge de 20 cm de précaution, mise en place de mesures de gestion du risque, etc.

Dans l'enveloppe de la crue de référence / secteurs d'ALÉA MODÉRÉ (en plus des autorisations listées dans les trois parties ci-dessus) :

- Dans les secteurs urbanisés, un développement compatible avec le degré d'exposition au risque est possible dans les espaces disponibles de type « dents creuses ». Les constructions neuves et les extensions y sont autorisées à condition d'intégrer toutes les mesures constructives permettant de limiter les impacts d'une crue (a minima, implantation du premier plancher habitable a minima au-dessus de la cote de référence, avec une marge de précaution de 20 cm).
- Afin de préserver les zones d'expansion des crues, les secteurs peu ou pas urbanisés aujourd'hui doivent le rester. Il s'agit notamment des zones naturelles, agricoles, d'habitat diffus, d'espaces vert, etc.). Dans ces secteurs, seules les constructions nécessaires à l'activité agricole et les extensions et surélévations limitées des constructions existantes peuvent être autorisées à condition d'intégrer toutes les mesures constructives liées au niveau de risque.
- Dans la zone aéroportuaire, sont autorisées les constructions ou aménagements liés et nécessaires à l'activité aéroportuaire (hangars, stockage de véhicules pour la location de voiture, extension de l'aérogare..) à condition d'intégrer toutes les mesures constructives permettant de limiter les impacts d'une crue (notamment

implantation du premier plancher « utilisable » a minima à 20 cm au-dessus de la cote de référence) et de démonter la transparence hydraulique de l'aménagement à l'aide d'une étude hydraulique, sous réserve de prouver la nécessité de la proximité immédiate de l'aéroport et de démontrer l'impossibilité d'installer ces constructions dans une zone non exposée. Cette contrainte n'est pas applicable aux hangars accessibles aux avions. Les hôtels, restaurants ou tout autre aménagement augmentant les enjeux sont interdits.

Dans l'espace compris entre l'enveloppe de la crue de référence et l'enveloppe des crues exceptionnelles, dit « zone d' ALÉA RESIDUEL » :

- Les éléments de connaissances doivent être pris en compte dans la préparation des dispositifs de gestion de crise (PCS, plan d'évacuation,...).
- Exception faite des établissements nécessaires à la gestion de crise et des établissements dits « sensibles » (cf supra), les constructions neuves sont autorisées avec la recommandation que les premiers planchers soient situés à 20 cm au-dessus du point le plus bas du terrain naturel sous l'emprise de la construction.